

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-19

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la nécessité d'établir une convention entre la Commune et l'Association l'Engrenage représentant la Cie Au pire, c'est mieux, pour l'utilisation de l'Espace Culturel Jean Blanc à l'occasion de la résidence pour des recherches chorégraphiques et de mise en scène avec texte et décor du spectacle « Quand viendra la vague » ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de résidence est établie entre la Commune et l'Association l'Engrenage représentant la Cie Au pire, c'est mieux, dont le siège social est situé 67 rue Saint François de Sales - 73000 Chambéry, pour l'utilisation de l'espace culturel Jean Blanc, du 11 au 13 mai 2026 pour des recherches chorégraphiques et de mise en scène avec texte et décor du spectacle « Quand viendra la vague ».

Article 2 : La mise à disposition de l'espace culturel Jean Blanc (installations et équipements existants, électricité, chauffage) est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 14 avril 2026.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.